



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARVIS BASILIQUE NOTRE DAME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/ST/AP/008,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, notamment les articles R.417-10, R.411-1, R.110-1, R.110-2,

VU le code Pénal, notamment les articles R.610.1 à R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que l'accès au Presbytère de la Basilique Notre Dame doit pouvoir se faire sans gêne,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Ville de Mayenne de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** au n° 4 bis parvis Notre-Dame devant l'édifice, entre l'escalier principal et l'entrée de la cour du Presbytère. (cf annexe)

Article 2 – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire, par les services techniques de la Ville de Mayenne.

Article 3 – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures concernant le stationnement à cet endroit.

Article 4 – Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Sous-préfet
M. le Commandant de la Brigade de proximité
Services Voirie, Pompes Funèbres
Presbytère
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

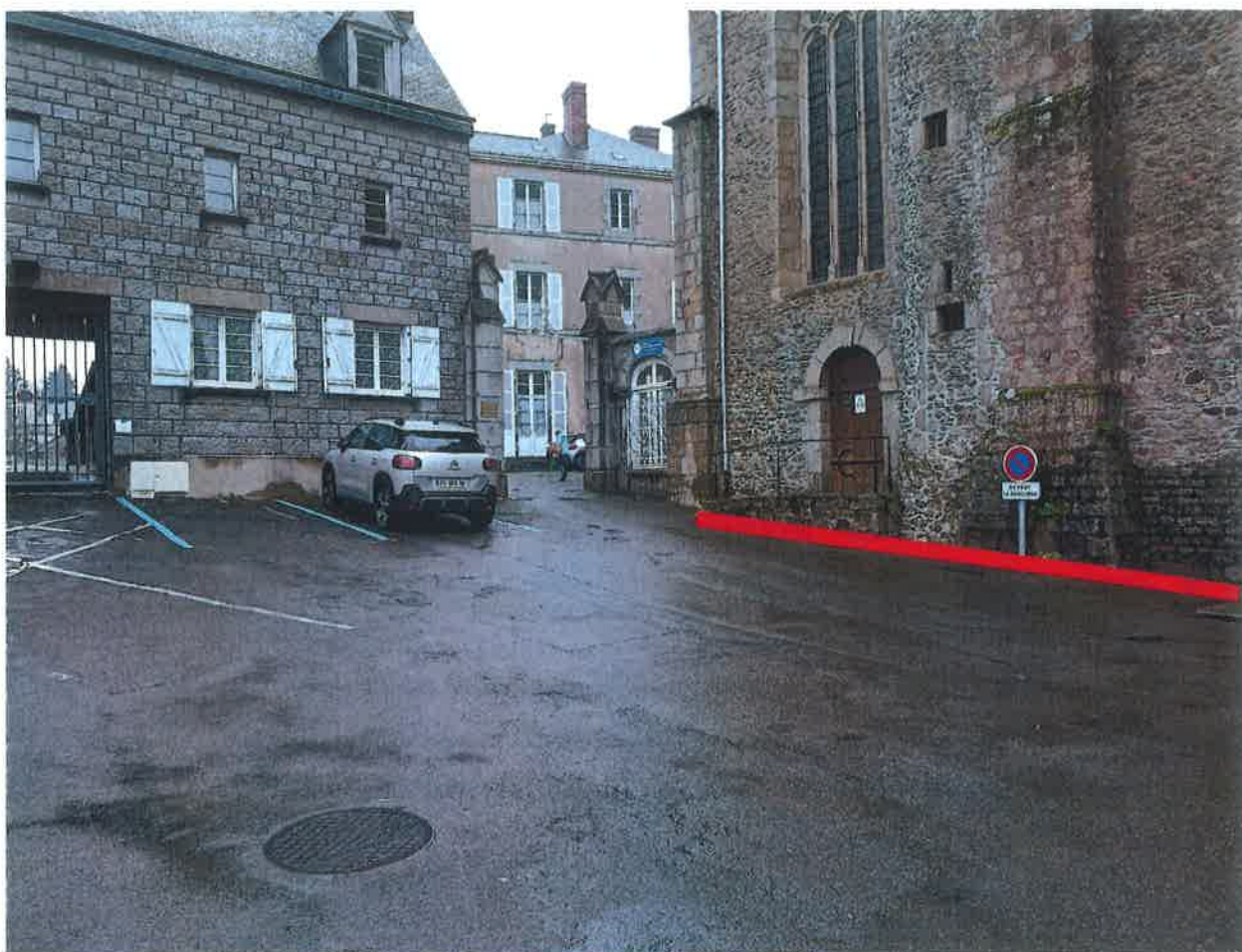
Mayenne, le **14 SEP. 2026**

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS

ANNEXE : plan



ANNEXE



 Stationnement interdit